



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023/ICPE/320
Société RENOVEMBAL à La Chevrolière**

**Activités de rénovation d'emballages industriels usagés et de valorisation matières des
emballages non réutilisables**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement (CE) et notamment son titre 1^{er} du livre V, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-46 II ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU la Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2016 (2016/ICPE/026) autorisant la société RENOVEMBAL à poursuivre l'exploitation d'une installation de collecte et de rénovation d'emballages industriels usagés sur le territoire de la commune de La Chevrolière installée 1-3 rue de la Pélissière – Parc d'activités du Bois Fleuri ;

VU la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société RENOVEMBAL le 7 janvier 2022 et complétée le 8 février 2023 en vue d'augmenter les capacités de production et de moderniser ses installations, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de son usine de collecte et de rénovation d'emballages industriels qu'elle exploite au 1,3 rue de La Pélissière – Parc d'activités du Bois Fleuri à La Chevrolière (44 118) ;

VU le dossier avec l'étude d'impact et les plans annexés déposé à l'appui de la demande ;

VU l'avis du 2 mars 2022, complété le 17 mars 2023 de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis du 10 février 2022, complété le 16 mars 2023 de l'Agence Régionale de Santé ;

VU les avis du 4 mars 2022 des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (PDL-2022-5893) en date du 11 avril 2023 et le mémoire en réponse produit par le demandeur en avril 2023 ;

VU l'avis de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur des installations classées en date du 7 avril 2023 ;

VU la décision n° E23000067/44 en date du 19 avril 2023 du président du tribunal administratif de NANTES, désignant Monsieur Didier Vilain en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2023 (2023/ICPE/173) ordonnant l'organisation d'une enquête publique du lundi 12 juin 2023 au jeudi 13 juillet 2023 à la mairie de La Chevrolière ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 4 septembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 22 septembre et du 30 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que la société RENOVBAL est soumise à autorisation sous les rubriques n° 2795, 3510, 2790, 2791, 3550 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-3 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et les textes précédents permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du livre V du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société RENOVBAL, dont le siège social est situé 1-3 rue de La Pélassière – Parc d'activités du Bois Fleuri à La Chevrolière (44 118), est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de son unité de collecte et de rénovation d'emballages industriels usagés (traitement de déchets dangereux et non dangereux) et de préparation des composants des emballages trop endommagés en vue de les valoriser en tant que matières premières secondaires, située à la même adresse, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent les autorisations administratives des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 26 février 2016 (2016/ICPE/026) autorisant la société RENOVEMBAL à poursuivre l'exploitation de son unité de traitement et de valorisation d'emballages industriels.

Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime (*)
2795-1	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 , ou de déchets dangereux La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m ³ /j	Ligne GRV + ligne fûts + cabine fûts à l'eau 25 m³/j	A
3510	Traitement de déchets dangereux. Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : Traitement physico-chimique	Broyage plastiques hall 1 + broyage métal avec séparation cryogénique des résidus hall 3 + presse cages GRV	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711 , 2720 , 2760 , 2770 , 2792 , 2793 et 2795		A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515 , 2711 , 2713 , 2714 , 2716 , 2720 , 2760 , 2771 , 2780 , 2781 , 2782 , 2794 , 2795 et 2971 . La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	67 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 , dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510 , 3520 , 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockages emballages sales (DD) en attente de traitement (lavage, démantèlement, broyage)	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 , 2711 , 2712 , 2717 , 2719 , 2792 et 2793 . La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	185 t	A
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 , 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m ³	Emballages plastiques sales (DND) 1 850 m³	E
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 , 2711 , 2712 et 2719 . La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Emballages métalliques sales (DND) 290 m²	D

2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockages de big-bags (60) de plastiques broyés 160 m³	D
2663-2b)	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stockages d'emballages plastiques propres (fûts et GRV) 2 000 m³	D
1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	Fonction de nettoyage 10 t/an	D
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	Peinture des emballages métalliques 7 t/an	D
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	Ajout de produits de nettoyage-dégraissage aux eaux de lavage (cf rubrique 2795) 3 000 l	DC
2564-1c)	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	Cabine de lavage au solvant 1 000 l	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Grenailage des fûts métalliques 40 kW	D
2940-2b)	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Peinture des emballages métalliques 60 kg/j	DC
Autres classements :			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ l'établissement relève de la directive IED, dont la rubrique principale est la rubrique 3510 ; ➤ l'établissement ne relève pas de la rubrique 1510 en application du guide « Entrepôts de matières combustibles » (version 2 de février 2023) ; ➤ Le site ne relève pas de la réglementation SEVESO, l'inventaire des produits et des déchets susceptibles d'être présents n'ayant pas conduit à un dépassement direct du seuil Seveso compte tenu des quantités de matières stockées ni en tenant compte de la règle du cumul. L'exploitant s'assure régulièrement de ce non classement par application des guides méthodologiques reconnus ou édités par le ministère en charge de l'environnement, relatifs à la prise en compte des déchets pour la détermination du statut Seveso d'un établissement 			

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.2.2 - Interprétations du tableau de classement

Les capacités maximales de traitement de 67 t/j de déchets dangereux et non dangereux, identiques pour les rubriques 3510, 2790 et 2791, résultent du double classement de la nomenclature pour prendre en compte les rubriques 3000 et de l'absence de spécialisation des différentes unités de traitement qui peuvent indifféremment traiter chaque catégorie de déchets. La capacité de 67 t/j correspond à la capacité maximale de traitement de l'établissement, toutes catégories de déchets confondues. Les capacités de chacune des rubriques ne se cumulent pas.

Les stockages temporaires de 185 t/j d'emballages sales (DA), identiques pour les rubriques 3550 et 2718, résultent du double classement de la nomenclature pour prendre en compte les rubriques 3000. Ainsi, les 185 t correspondent à la quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement pour l'ensemble des rubriques citées.

La quantité totale d'emballages sales en attente de traitement (DD ou DND) susceptible d'être entreposée dans l'établissement ne peut dépasser les seuils mentionnés à l'une des rubriques 3550, 2718, 2713 ou 2714 (même principe que les capacités de traitement).

La rubrique 2663 considère les emballages confiés en prestations de service par les propriétaires qui ne s'en séparent pas (non déchets).

Article 1.2.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements dits IOTA

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime(*)
1110	Sondage, forage , y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres	D
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares	1,2 ha	D

Article 1.2.4 - Mise en application de la Directive « IED », des MTD et périmètre IED

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, s'appliquent à l'établissement.

Le périmètre IED intègre l'ensemble de l'établissement.

La rubrique principale retenue est la **rubrique 3510**, relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dangereux.

Les conclusions des MTD prises en compte sont celles du **BREF traitement des déchets (BREF WT)**.

Article 1.3 - Consistance des installations

Article 1.3.1 - Implantation géographique

Les installations occupent les parcelles cadastrées AZ-27 (5 843 m²), AZ-28 (3 597 m²) et AZ-50 (1 937 m²) pour une superficie totale de 11 377 m².

Article 1.3.2 - Description des activités

L'établissement a pour fonctions la collecte et la rénovation d'emballages industriels usagés, provenant de différents secteurs industriels dans un objectif de réutilisation ou de valorisation matières. La capacité maximale de production de 10 500 t/an est atteinte grâce aux équipements suivants :

- le bâtiment industriel principal de 3 180 m², composé de 2 halls dans lesquels sont implantés les outils de production et les stockages (emballages propres et souillés). Plus spécifiquement :
 - **Hall 1** (1 260 m²) – Déchargements et stockages des emballages à laver, presses de compactage du métal, stocks des plastiques à broyer et ligne de broyage des plastiques, traitement des eaux, stocks des déchets avant expédition ;
 - **Hall 2** (1 920 m²) – Installations de lavage (cabine de lavage solvant des fûts métalliques, cabine et ligne de lavage à l'eau des fûts plastiques et ligne de lavage des GRV, générateur d'eau chaude), grenailage et peinture, stockage des GRV sales et des emballages propres, zone de chargement des emballages propres, des locaux techniques et des blocs sociaux ;
 - **Locaux annexes** – Les locaux de stockage des peintures et de solvants, locaux techniques, locaux sociaux, maintenance, atelier de charge, compresseurs, local incendie.
- **Hall 3** (150 m²) – Ligne de déchetage d'emballages métalliques souillés avec séparation cryogénique des polluants ;
- **Auvent 4** (350 m²) – Stockage des emballages métalliques en vrac et zone de démantèlement des GRV avec presse de compactage du métal ;
- en extérieur, les équipements suivants : une cuve d'eau traitée, stockage de bigs-bags de broyats plastiques, station d'azote liquide, benne métal compacté, traitement des COV, palettes....

Les autres surfaces sont occupées par quelques espaces verts, des voies imperméabilisées pour le stationnement et la circulation des véhicules, un pont bascule, un bâtiment indépendant de 260 m², occupé par des bureaux et le local maintenance.

Article 1.4 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux **activités de tri, transit et traitements de déchets dangereux et non dangereux (rubriques 2718, 2790, 2791, 2795 et 3510)** exercées par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont le montant est fixé à **119 307 € TTC**, défini en référence à l'indice TP 01 du mois d'**octobre 2022** égal à **127,7** tenant compte d'une TVA de 20 %. Ce montant est actualisé, a minima, tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans les modalités de leur constitution. Les justifications correspondantes sont adressées au préfet.

Les modalités de leur application sont fixées par les textes de portée générale mentionnés à l'Art 1.7 ci-après.

Article 1.5 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.5.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et respect des engagements

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.5.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant une période de 3 années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée.

Article 1.5.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement substantiel ou notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation.

Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Article 1.5.4 - Transfert et changement d'exploitant

Tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Tout changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités techniques et financières du repreneur et présentation de l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.5 - Modernisation de l'établissement

Les équipements mis à l'arrêt ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur démantèlement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et garantissent leur mise en sécurité et la prévention des accidents (vidange, suppression des risques induits...).

Pour les installations présentant des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines, l'exploitant établit un historique documentaire de leur exploitation et de la zone géographique concernée et procède à une recherche des polluants susceptibles d'avoir été disséminés pendant leur fonctionnement. Les dispositions précitées font l'objet d'un mémoire de cessation partielle d'activités qui rend compte des travaux réalisés et propose une gestion adaptée à l'état des terrains et de leurs usages futurs.

Article 1.6 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est **un usage non sensible de type industriel compatible avec l'affectation des terrains de la zone d'implantation et les règles d'urbanisme opposables**.

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, qui portent notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.7 - Législations et réglementations applicables

Article 1.7.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concerne (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des principaux textes généraux applicables
23/07/86	Circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (modifié)
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêtés fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'Art R. 516-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE
10/03/16	Décret 2016-288 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
24/09/18	Arrêté ministériel fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du CE
17/12/19	l'arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
31/05/21	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
21/12/21	l'arrêté ministériel définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du Code de l'environnement

Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans... d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent réservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement

Les installations sont conçues, aménagées, entretenues et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement. En particulier, les objectifs suivants sont systématiquement recherchés :

- prévenir les accidents et les incidents et leurs effets ;
- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...) ;
- limiter les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits...), y compris les émissions diffuses ;
- prévenir la dissémination de substances dangereuses et/ou nocives.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants ainsi que des limites techniques et de l'acceptabilité économique des moyens déployés.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution ne constitue pas un mode de traitement. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage et préservation des patrimoines**Article 2.2.1 - Intégration dans le paysage et propreté du site**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Une attention particulière est accordée aux émissaires de rejet et à leur périphérie.

Article 2.2.2 - Préservation du patrimoine

L'exploitant prend en compte les préconisations de la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux, rapport de novembre 2019) dans la gestion de son extension, notamment les mesures suivantes :

- Plantation d'espèces locales vivaces et mellifères pour les nouveaux massifs ornementaux (Lierre d'Europe, Chèvrefeuille, Rosiers, Bruyère...) ;

- Gestion différenciée des espaces enherbés même si le site est faiblement concerné compte tenu de l'emprise des surfaces d'espaces verts (947 m² à terme) ;
- Installation de nichoirs à oiseaux dans les espaces verts périphériques et de pierriers (empilement de cailloux aux gabarits variés) et/ou tas de bois pour améliorer la présence de l'herpétofaune, et notamment du lézard des murailles en périphérie du parking Nord ;
- Conservation du chêne existant et plantation de nouveaux sujets parmi les espèces suivantes (Cornouiller sanguin, Noisetier, Poirier sauvage, Sureau noir...) ;
- Gestion des éclairages (nombre, orientation, durée...) ;
- Interdiction d'utilisation des phytosanitaires dans la gestion des espaces verts.

Article 2.3 - Conception, maintenance et suivi des installations

Les installations, équipements et matériels, sont correctement dimensionnés et conçus conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service et selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.

L'exploitant met en place une organisation appropriée visant à respecter les prescriptions du présent arrêté. Les installations sont exploitées de manière à limiter les durées d'indisponibilité et les dysfonctionnements.

Les opérations de maintenance préventive (définies par l'exploitant) et les vérifications périodiques (fixées par la réglementation) sont réalisées par des intervenants compétents et, le cas échéant, agréés. Leurs interventions donnent lieu à des traitements formalisés (plans de résorption des non-conformités, prises en compte des observations...) appliqués dans les meilleurs délais.

Les installations sont contrôlées selon les modalités fixées par les règlements et les normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodicités non prévues. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

La surveillance des installations est permanente.

Article 2.4 - Conditions d'exploitation et d'exécution de travaux

Article 2.4.1 - Personne compétente

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, s'assure de l'exploitation, de la surveillance et de l'entretien des installations. Elle est formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

Article 2.4.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux du site et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.4.3 - Consignes

Des consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases

transitoires (arrêts, entretiens, modifications...), ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...);
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.4.4 - Travaux

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques (emplois de flammes nues, arcs électriques...), le plan de prévention peut être accompagné d'un permis d'intervention ou de travail spécialisé comme d'un « permis de feu » et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique. En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 2.4.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables tels que des produits absorbants pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques.

Article 2.5 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Surveillance des incidences

Article 2.6.1 - Programme de maîtrise et de surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions, adapté à ses incidences. L'accès rapide à ses résultats lui permet de déployer des actions correctives dans les meilleurs délais.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et les normes en vigueur, ou à défaut, à l'état de

l'art au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées aux référentiels précités.

Article 2.6.2 - Contrôles complémentaires et inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations, à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

Article 2.6.3 - Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites

Pendant les phases de fonctionnement dégradé ou lors de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts. A l'issue de ces épisodes, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences présentés dans le rapport d'activités.

Article 2.7 - Comptes rendus

Article 2.7.1 - Rapport annuel d'activités

Tous les **1^{er} avril**, l'exploitant transmet, à l'inspection, une synthèse commentée relative au fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans lequel figurent, a minima, le bilan d'activités et de gestion des déchets, les résultats interprétés des contrôles des émissions, le retour d'expérience (REX) des incidents... La capitalisation des résultats année après année permet de comparer les résultats et de tracer les tendances.

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassements importants des valeurs prescrites ou d'éléments appelant une information immédiate du préfet.

Article 2.7.2 - Tableau de bord des incidences environnementales

L'exploitant met en place un tableau de bord de ses incidences dans chacun des compartiments de l'environnement, dans lequel figurent les ratios spécifiques d'exploitation de l'établissement, notamment les consommations d'eau, d'énergie, les émissions atmosphériques, les déchets produits... Ces ratios font l'objet d'un suivi périodique dont les tendances sont analysées et donnent lieu, le cas échéant, à des actions correctives ou des adaptations des modalités d'exploitation.

Un historique, retraçant l'incidence des modernisations et des actions de réductions des incidences entreprises depuis, a minima, 2019, retenue comme année de référence, est entretenu. L'efficacité des mesures engagées est chiffrée et présentée.

Ces éléments sont portés au compte-rendu annuel d'activités.

Article 2.7.3 - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées.

Article 2.8 - Mise en application de l'arrêté

Dans un délai de **12 mois** suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement de ses dispositions. Pour chaque prescription, ce bilan justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques et organisationnelles retenues pour les respecter. Si certains travaux ne sont pas achevés ou si des écarts apparaissent, l'exploitant précise les délais de leur réalisation ou de leur résorption effective.

Article 2.9 - Dossier installation classée et justificatifs tenus à disposition

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté.

Il tient à jour le dossier des installations qui comprend, a minima, les éléments ci-après qui restent disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou pour les pièces circonstanciées :

- le dossier de demande d'autorisation et les modifications successives présentées au préfet ;
- les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les donner actes... ;
- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les études, modifications apportées, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les résultats des contrôles et des essais effectués ainsi que les comptes-rendus des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale ;
- les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, 10 ans pour les contrôles des organismes agréés, 5 ans pour l'auto-surveillance...).

Ces éléments et justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.10 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Conditions de transmission à l'IIC
Art 1.4	Attestation de constitution des garanties financières	Durée de l'acte de cautionnement	Dès son établissement
Art 2.7.1	Rapport annuel d'activités	Au cours de l'exercice	1 ^{er} mars année n+1 sauf écart à signaler sans délai
Art 2.7.2	Tableau de bord des incidences environnementales	Au cours de l'exercice	Avec rapport annuel
Art 2.7.3	Déclaration GEREP	28 février n+1	Déclaration informatique annuelle
Art 2.8	Mise en application de l'arrêté	Unique	1 an
Art. 4.6	Surveillance des rejets gazeux	Au cours de l'exercice	Avec rapport annuel sauf écart à signaler sans délai
Art. 4.7	Plan de gestion des solvants	Au cours de l'exercice	Avec rapport annuel sauf écart à signaler sans délai
Art. 5.6	Surveillance des rejets aqueux	Au cours de l'exercice	Avec rapport annuel sauf écart à signaler sans délai
Art. 6.3	Surveillance des émissions sonores	Au cours de l'exercice	Avec rapport annuel sauf écart à signaler sans délai

Titre 3 - Gestion des activités de tri, transit, regroupement et de traitements des déchets

Article 3.1 - Gestion des déchets produits par l'établissement

La gestion des déchets privilégie dans l'ordre la réutilisation, le recyclage avant toute valorisation même énergétique et l'enfouissement. A cet effet, l'exploitant procède au tri sélectif systématique des déchets pour faciliter leur valorisation ou leur traitement, en particulier pour ceux qui sont associés à une filière dite REP (Responsabilité Elargie du Producteur).

L'exploitant s'interdit les dilutions ou les mélanges notamment de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui n'en sont pas.

Les filières de traitement des déchets retenues privilégient les solutions de proximité, et optimisent les chargements en volume. Les quantités entreposées, par catégorie, restent proportionnées aux capacités de gestion du site. Dès qu'un casier ou benne de déchets est rempli ou que le volume est suffisant pour faire une expédition, les déchets sont dirigés vers la filière de traitement adaptée. En aucun cas, l'exploitant ne procède à des accumulations de matières dans l'attente d'une situation économique plus favorable.

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination de ses prestataires aux dispositions du Code de l'environnement, dont les droits d'exploiter et/ou les agréments nécessaires à la gestion de certaines catégories de déchets. Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations d'enlèvement et de traitement et l'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les identifier.

Les déchets dangereux sont stockés sous abri ou dans des conteneurs, fûts étanches... fermés résistants aux chocs.

Article 3.2 - Activités

Article 3.2.1 - Natures des déchets admis

Les déchets autorisés à être réceptionnés sur le site sont des emballages métalliques et plastiques (GRV, fûts...) ayant contenu des produits dangereux ou non dangereux provenant de secteurs de l'industrie, notamment de la cosmétique, la pharmacie, l'agroalimentaire et la chimie ainsi que de collecteurs de déchets dangereux.

Article 3.2.2 - Quantités maximales de déchets présents par typologies et zones de stockage

Les quantités maximales d'emballages entreposés par catégorie et par poste, sont celles prises en compte dans l'étude des dangers et le calcul du montant des garanties financières et fixées dans le tableau ci-après.

Nature des déchets ou des produits	Qte	Zone de stockage
Stock GRV sales	200 m ² (capacité de 860 containers sur 5 niveaux) – 1 200 m ³ – 51 tonnes	Hall 2 – zone C1 Hall 1 – zone C2
Stock GRV en attente de destruction	80 m ² (capacité de 320 containers sur 5 niveaux) – 450 m ³ – 19 tonnes	Zone P
Stock GRV propres	270 m ² (capacité de 1140 GRV sur 5 niveaux) – 1 600 m ³ – 68 tonnes	Hall 2 – zone I1 Hall 2 – zone I2
Stock plastiques à broyer en palettes	Stock tampon de 70 m ² – 140 m ³ – 15,6 tonnes	Hall 2 – zone Q
Stock big-bags broyats	80 m ² (56 BB au sol de 2,8 m ³) – 160 m ³ – 56 tonnes	Extérieur – zone J
Stock métal à broyer en vrac	1 casier de 200 à 250 m ² – environ 300 m ³ – 50 tonnes	Extérieur – zone R1
Stock métal en attente de compactage	Equivalent d'une semi-remorque soit 30 m ² (44 palettes) – 50 m ³ – 5 tonnes	Extérieur – zone R2
Stock métal compacté	1 benne routière soit 50 m ³ – 17 t	Extérieur – zone R3
Stock plastiques à laver	130 m ² (1 530 fûts de 200 litres sur 5 niveaux) – 650 m ³ – 22,8 tonnes	Hall 1 – zone B
Stock métal à laver	110 m ² (1 410 fûts de 200 litres sur 5 niveaux) – 600 m ³ – 32 tonnes	Hall 1 – zone A
Stock plastiques propres	80 m ² (capacité de 940 fûts de 200 l sur 5 niveaux) – 400 m ³ – 12,1 tonnes	Hall 2 – zone H
Stock métal propre	140 m ² (capacité de 1 820 fûts de 200 l sur 5 niveaux) – 770 m ³ – 41 tonnes	Hall 2 – zone G
Stock déchets	30 t	Hall 1 – zone F
Palettes bois	100 m ³	Extérieur
Produits inflammables (peintures, solvants, GNR)	< 5 m ³ environ 4 t	Local solvants
Déchets de liquides inflammables de catégorie 3	5 t	

Un plan est joint en annexe

Article 3.2.3 - Emballages interdits

Les emballages non identifiants ou non conformes aux conditions d'admission fixées à l'art. 3.3 supra ne sont pas admis sur la plate-forme. En particulier, les emballages ayant contenu des substances explosives, radioactives, instables, dégagant des émanations toxiques ou présentant un risque infectieux... sont interdits ainsi que les emballages ayant stocké des déchets présentant les mentions de dangers suivantes :

- H200 à H205 → Produits explosifs ;
- H220 et H221 → Gaz inflammables ;
- H223 et H224 → Aérosols ;
- H240 à H241 → Peroxydes organiques de type A ou B ;
- H250 → S'enflamme spontanément au contact de l'air ;
- H260 → Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément ;
- H270 → Gaz comburants ;

- H271 → Liquides comburants de catégorie 1 ;
- H280 → Gaz sous pression ;
- H281 → Gaz réfrigéré ;
- H300 → Mortel en cas d'ingestion ;
- H310 → Mortel par contact cutané ;
- H330 → Mortel par inhalation ;
- EUH 001 → Explosif à l'état sec ;
- EUH 006 → Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air ;
- EUH 014 → Réagit violemment au contact de l'eau ;
- EUH 019 → Peut former des peroxydes explosifs.

Les extractions des refus ou des erreurs de tri ne rentrent pas dans les interdictions précitées.

Article 3.2.4 - Opérations réalisées sur les emballages

Les emballages font l'objet d'une remise en état en vue de leur réutilisation à l'identique à la suite d'opérations de tri, nettoyage, réparation, rénovation (changement de joints, des plaques, des bouchons, peinture pour les fûts métalliques...).

L'établissement a également des activités de préparation des composants des emballages non réutilisables (trop endommagés) en vue de valoriser leurs matières (découpage et broyage des poches et bidons plastiques, pressage des fûts métalliques...) en vue de leur valorisation ultérieure en remplacement de matières premières.

Article 3.3 - Conditions d'admissions et d'expéditions

Article 3.3.1 - Modalités d'admission

Pour être admis sur la plate-forme, les emballages doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable en vigueur ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 3.3.2 - Procédure d'information préalable

Les emballages listés à l'article 3.2.1 sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie ci-après.

Avant d'admettre un emballage dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou au détenteur une information préalable sur la nature du ou des produits qu'il a contenus afin de caractériser et justifier qu'il remplit les conditions d'admissibilité sur la plate-forme. Cette dernière contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définis ci-après :

- la source et l'origine géographique de l'emballage ;
- les informations concernant le processus de production du déchet ;
- les données concernant la composition du contenu des emballages et son comportement aux essais éventuels, le cas échéant ;
- l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique...) ;
- le code du contenu des emballages conformément à la liste définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;

- en cas de déchet relevant d'une entrée miroir, les éléments justifiant l'absence du caractère dangereux ;
- au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour et précise, le cas échéant, les motifs des refus des emballages.

Avant la première admission d'un chargement, notamment en provenance d'un nouveau fournisseur, l'exploitant dispose de la fiche d'informations préalables, établie par le fournisseur. Par la suite, un retour au moins annuel lui est fait afin d'améliorer la qualité des intrants.

La liste des catégories de substances contenues interdites dans les emballages est affichée à l'entrée de l'établissement.

Article 3.3.3 - Procédure d'acceptation préalable

Les emballages non explicitement listés à l'article 3.2.1 et susceptibles d'être acceptés dans l'établissement peuvent être admis après avoir suivi la procédure d'acceptation préalable qui comprend les étapes de caractérisation de base et de vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur de l'emballage procède à la caractérisation de base définie supra. Quand un contenant est jugé admissible, une vérification de conformité est réalisée dans l'année qui suit afin de vérifier si le contenu de l'emballage adressé est conforme aux résultats de la caractérisation de base. La vérification est reconduite annuellement. Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le contenu des emballages, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents. L'étendue de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent de la nature des substances ayant été contenues.

L'emballage n'est admis dans l'établissement qu'après délivrance par l'exploitant à son détenteur d'un certificat d'acceptation préalable, établi au vu des résultats de la caractérisation de base et de la vérification de la conformité si celle-ci a été réalisée.

Pour tous les emballages soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis lors de la caractérisation de base.

Article 3.3.4 - Contrôles des mouvements de contenants

L'installation dispose d'une aire d'attente pour la réception des emballages. Ces derniers ne sont pas réceptionnés en dehors des heures d'ouverture et l'établissement. Toute manipulation ou stockage, y compris temporaire, de contenants, mêmes vides, sur la voie publique, est interdite.

Chaque admission et expédition d'emballages fait l'objet d'une pesée préalable, d'un contrôle visuel lors du déchargement et du chargement et d'une vérification de la fiche d'information préalable. Les entrants sont déchargés et contrôlés dès leur arrivée avant tout regroupement avec d'autres emballages. Un accusé de réception est délivré à chaque livraison acceptée.

Ces mouvements et les contrôles associés donnent lieu à des enregistrements de :

- la date de réception ou d'expédition, l'identité du transporteur ;
- la nature et les quantités des contenants reçus ou expédiés ;
- l'identification du fournisseur ou du repreneur ainsi que la zone de provenance et de destination ;

- les informations spécifiques liées aux particularités des emballages entrants ou sortants assurant la traçabilité des lots (fiche d'informations préalables, bordereaux de suivi de Déchets Dangereux (BSDD), fiche d'identification avec mention explicite des propriétés et des mentions de dangers...);
- les résultats des contrôles opérés.

En cas de doute, l'exploitant procède à la caractérisation du contenu des emballages entrants.

En cas de non-conformité de l'emballage reçu ou d'écart avec les informations attendues, l'exploitant peut refuser tout ou partie du chargement ou l'entreposer dans l'attente de la régularisation des écarts relevés.

Les réceptions ou expéditions refusées sont signalées, avec mention des motifs de refus et de la destination de traitement des chargements.

Article 3.3.5 - Procédures d'urgence

L'exploitant établit des procédures d'urgence, accompagnées de consignes écrites, afin de gérer les différentes situations de réception ou d'expédition de chargements non conformes allant de la simple identification de l'emballage non répertorié au contenu d'emballages non admissible appelant des dispositions particulières de mises en sécurité.

En cas de refus d'un chargement reçu, l'exploitant adresse au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de sa notification motivée, au producteur ou au détenteur du contenant, et à l'inspection des installations classées dans le cas des déchets non dangereux (cette procédure étant directement gérée par Trackdéchets pour les déchets dangereux).

Article 3.3.6 - Traçabilité

La gestion des contenants entrants et sortants est conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

Le contenu des bordereaux de suivi de déchets est conforme à l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Ces registres, ainsi que les justificatifs liés aux opérations de transports et de traitement des déchets, sont conservés et tenus à disposition.

Titre 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 4.1 - Efficacité énergétique

L'exploitant optimise sa consommation d'énergie et limite ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) dès la conception des installations, à l'occasion du choix des équipements et par une recherche permanente d'un pilotage adapté de son procédé d'exploitation.

Les paramètres et indicateurs liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, ratios...) de l'usine sont suivis.

Article 4.2 - Maîtrise des émissions

Article 4.2.1 - Poussières diffuses et salissures des voies de circulation

L'établissement, y compris les véhicules sortant du site, n'entraînent pas de salissure ou de dépôt sur les voies publiques et dans l'environnement (légers, poussières...). Pour cela, les voies de circulation internes ainsi que les aires d'enlèvements, de livraisons et de stationnement sont aménagées (forme, pente, revêtement...) et entretenues.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.2.2 - Emissions canalisées

Les polluants (poussières, COV...) sont, dans la mesure du possible, captés à la source par des systèmes conçus pour optimiser leur collecte et favoriser leur évacuation, après traitement éventuel, par des cheminées permettant leur bonne dispersion.

Les installations de traitement des effluents fonctionnent au rendement nominal annoncé par les fournisseurs des équipements, à défaut, dans la plage de rendement qui garantit le respect des VLE fixées.

Les émissions à l'atmosphère respectent les VLE fixées ci-après, mesurées sur des échantillons représentatifs des rejets correspondant à une activité normale de l'établissement et des équipements concernés. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Article 4.3 - Emissions de poussières

Les opérations de broyage des matières plastiques et des emballages métalliques sont respectivement réalisées sous eau et sous azote. Elles ne sont pas émettrices de poussières.

Les postes de grenailage des fûts métalliques avant leur mise en peinture et de granulation des matières plastiques sont implantés dans des locaux fermés. Leurs émissions, canalisées et traitées avant rejet à l'intérieur des bâtiments, respectent les concentrations suivantes :

- 3 mg/Nm³ pour le poste de grenailage des fûts métalliques ;
- 1 mg/Nm³ pour le poste de granulation des matières plastiques.

Ces dispositions ne font pas obstacles au Code du travail qui s'applique en toutes circonstances.

Article 4.4 - Emissions de COV

Article 4.4.1 - Produits interdits

L'utilisation de produits contenant des composés et substances suivantes sont interdits :

- des composés organiques volatils de mentions de danger H 340, H 350, H 350i, H 360D ou H 360F ou à phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 et substances halogénées de mentions de danger H 341 ou H 351 ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié est interdite ;
- des substances désignées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 4.4.2 - Traitements et conditions de rejets

La cabine de peinture, le tunnel de séchage et la cabine de lavage des fûts aux solvants sont des installations fermées. Leurs émissions sont captées par aspiration sur le toit de chaque enceinte et envoyées dans une unité de traitement de l'air qui garantit un abattement d'au moins 90 % des COV.

Le rejet se fait à une hauteur de 10 m sous un débit de 15 000 Nm³/h. La valeur limite d'émissions de COV non méthanique, exprimée en carbone total, est de < 30 mg/Nm³.

La consommation de solvants de l'établissement étant supérieure à 15 t, le flux annuel d'émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés.

Les réservoirs en utilisation de peintures et de solvants sont fermés et leurs pompes sont étanches.

Article 4.5 - Emissions d'alcalins

La valeur limite d'émission des lignes de lavages GRV et fûts ainsi que de la cabine de lavage des fûts à l'eau ne doit pas dépasser en concentration pour les alcalins, exprimés en OH, la valeur de 10 mg/Nm³ (quel que soit le flux horaire). Cette concentration se rapporte à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

Article 4.6 - Surveillance des rejets atmosphériques

Les vitesses et concentrations des rejets des postes de grenailage des fûts métalliques et de granulation des matières plastiques sont contrôlés tous les ans. Conformément aux dispositions de l'art. 2.6.1, si les mesures ne peuvent être effectuées selon les normes en vigueur, l'intervenant expose la méthode de mesures la plus appropriée à l'installation concernée.

Les rejets de la tour de traitement des COV sont contrôlés, par un organisme extérieur selon les normes en vigueur, tous les trimestres au cours de la première année qui suit la mise en service de l'équipement, puis tous les ans. Les mesures des émissions sont systématiquement exécutées au cours du mois qui précède le remplacement de la charge de charbons actifs.

En dehors de la réalisation de ces contrôles, l'unité de traitement des COV fait l'objet d'un suivi régulier visant à vérifier son aptitude à traiter ces polluants selon les performances nominales annoncées par son fournisseur et optimiser la période de remplacement de la charge de charbons actifs. Ces éléments de suivi sont synthétisés et mis à disposition dans le rapport annuel d'activités. L'évaluation de l'état de saturation de la charge de charbon actif fait l'objet d'un indicateur visant à assurer la corrélation entre les performances annoncées par le fournisseur de l'équipement et l'état de l'équipement.

Les émissions des lignes de lavage des fûts et de la cabine de lavage à l'eau sont contrôlées tous les ans sur les paramètres OH et COV.

Article 4.7 - Plan de gestion des solvants (PGS)

La consommation annuelle de solvants étant supérieure à 1 t, l'exploitant établit un plan de gestion des solvants tous les ans pour l'ensemble des activités utilisatrices de solvants conforme au « Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants » établi par l'INERIS.

En complément du plan de gestion des solvants, l'exploitant met en place une veille technique dans l'objectif de substituer les peintures solvantées par des peintures sans solvant. Il examine également périodiquement les améliorations potentielles visant à diminuer les consommations de solvants. Ces veilles sont portées au rapport annuel d'activités.

Article 4.8 - Odeurs

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant limite les émissions odorantes des installations ou des stockages par des mesures de gestion appropriées, notamment par des mesures de gestion appropriées des stocks, des entreposages dans des espaces confinés, et, le cas échéant, par la mise en place de mesures de traitement ou de refus des produits.

La thématique « odeur » est considérée dans les critères d'admission des emballages sales.

Titre 5 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 5.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 5.1.1 - Alimentation

L'établissement est exclusivement alimenté par le réseau d'adduction public. Chaque arrivée est munie d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et est protégée contre les risques de contamination par un système de disconnexion.

Les autres postes de consommation sont liés aux besoins sanitaires et à la défense incendie (dont les essais périodiques des matériels).

Article 5.1.2 - Economies de la ressource

La consommation totale d'eau provenant du réseau d'adduction public reste inférieure à 1 000 m³/an, tous usages confondus.

Les usages industriels sont prioritairement satisfaits par des recyclages d'eaux de lavage avec un objectif de 80 % de réutilisation après traitements éventuels. Les lavages et de pré-lavages des contenants sont systématiquement effectués avec de l'eau recyclée, y compris l'appoint des bains et leur renouvellement périodique. La consommation d'eau industrielle est réservée aux seules fonctions de rinçages finaux des emballages avant d'être réutilisée (appoint des cuves de lavage, renouvellement de l'eau régénérée, limitation de la charge de tensio-actifs...).

La ligne de broyage plastique fonctionne en circuit fermé sans prélèvement d'eau du réseau.

Article 5.1.3 - Sécheresse

L'exploitant applique les dispositions d'économies de la ressource (prélèvement) proposées dans son dossier de demande d'autorisation, dont :

- la limitation des prélèvements des eaux de process à 600 m³/an ;
- la limitation de la consommation spécifique des fonctions de lavage à 5 l/GRV et à 2 l/fût ;
- le recyclage de l'eau consommée (évaporateur sous vide) ;
- le fonctionnement en circuit fermé de la ligne de broyage de plastiques...

Le suivi de ce plan d'actions, justifiant de la mise en œuvre effective des mesures de réduction des prélèvements et d'économies des consommations, figure dans le tableau de bord des incidences environnementales prescrit à l'article 2.7.2 transmis tous les ans dans le rapport annuel d'activités.

En outre, dès le dépassement du seuil d'alerte sécheresse, l'exploitant prend et trace toutes les mesures de limitation des prélèvements d'eau en mettant à l'arrêt les postes de prélèvement non essentiels.

Article 5.2 - Collectes et traitements des effluents liquides

Article 5.2.1 - Prévention des pollutions des eaux pluviales

Pour éviter des apports de polluants dans les eaux pluviales, les dispositions suivantes sont retenues :

- les opérations de déchargement et de stockage des emballages sales sont réalisées à l'intérieur des bâtiments. Seuls les stockages de broyats en big-bags (matières plastiques propres) peuvent être entreposés en extérieur ;
- les bennes de déchets en extérieur sont couvertes ;
- les opérations de traitement des emballages en extérieur sont supprimées et le stockage de cages de GRV sont réalisées sous abri ;
- des mesures spécifiques sont prises pour éviter la diffusion de granulés plastiques, dont le conditionnement de broyats granulés (> 1 mm) dans des big-bags à l'intérieur des bâtiments ou en extérieur dans des big-bags étanches ;
- la mise en place de pièges de granulés plastiques sur les avaloirs d'eau pluviales au niveau des zones de stockage et de déchargement des big-bags.

Article 5.2.2 - Traitements des eaux et conditions de rejet

Les eaux sanitaires sont évacuées, pour traitement, par un réseau dédié, dans la STEP communale.

L'établissement ne procède à aucun rejet d'eau industrielle. Les purges de process, les résidus collectés dans les emballages et les fluides des utilités (compresseurs...) sont éliminés en tant que déchets.

Les eaux de toitures des bâtiments existants sont collectées par des ouvrages séparatifs et sont directement rejetées dans le réseau pluvial communal, rue de La Pélissière.

Par contre, les eaux de ruissellement des voiries et parkings sont collectées dans un réseau séparatif et traitées dans un décanteur/séparateur d'hydrocarbures qui assurent leur récupération, leur traitement et leur évacuation dans les conditions prescrites et le respect des VLE ci-après. Ils sont étanches, accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière de leur état d'usure.

L'exploitant s'assure que les eaux de ruissellement n'entrent pas en contact avec les emballages souillés ou leurs contenus.

L'état d'encrassement et d'encombrement des ouvrages est périodiquement contrôlé et donne lieu à des entretiens et des curages aussi fréquents que nécessaires afin de conserver leur capacité nominale de traitement. Les dispositifs de filtration et d'obturation sont vérifiés à ces occasions.

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits tout comme l'épandage de boues, déchets, effluents et autres sous-produits.

Les résidus d'entretien et de curage des moyens de traitements des rejets et des réseaux sont évacués en tant que déchets.

Article 5.3 - Gestion de la charge hydraulique du réseau pluvial

Les volumes des régulations des eaux pluviales respectent l'étude hydraulique produite dans le dossier de demande d'autorisation.

Pour éviter une surcharge hydraulique du réseau pluvial, l'exploitant régule les apports des eaux de voiries de la partie existante de l'établissement par une capacité tampon de 30 m³, située en amont du séparateur. Ce dernier est isolable par deux vannes positionnées en son amont et son aval.

Par ailleurs, l'exploitant raccorde les eaux de toitures de l'extension, de la voirie Est existante et de la future zone de stationnement à un bassin tampon enterré qui les stocke et les régule avant évacuation dans le réseau pluvial. Le dimensionnement de l'ouvrage, réalisé à partir des éléments du règlement de zonage d'assainissement pluvial de La Chevrolière (période de retour de 30 ans, débit de fuite de 3 l/s/ha), dispose d'un volume de 120 m³.

Article 5.4 - Surveillance des rejets

Article 5.4.1 - Caractéristiques des rejets

La qualité des eaux pluviales respecte a minima les caractéristiques ci-après :

Paramètres	VLE en mg/l
Débit instantané du rejet	Conforme au règlement de zonage d'assainissement pluvial de La Chevrolière et aux dispositions du SDAGE – 3 l/s/ha
pH	5,5 < pH < 8,5
Matières en Suspension – MES	< 35
DCO sur effluent non décanté	< 125
DBO5	< 30
Hydrocarbures totaux (HCT)	< 5
Métaux totaux	< 15
COHV	(suivi en raison des pollutions antérieures des sols)

- *Les échantillons sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange. La concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané. Aucun résultat de mesure en concentration ne peut dépasser le double de la VLE prescrite*

Les paramètres PFAS seront analysés chaque mois pendant une période de 3 mois consécutifs dans un délai de 9 mois à compter du 20 juin 2023 (en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023).

Article 5.4.2 - Points de rejet

L'établissement dispose de 5 exutoires parmi lesquels 2 sont réservés aux eaux sanitaires (usine et bâtiment administratif). Parmi les 3 points restants, 2 sont dédiés à l'évacuation des eaux de toiture (usine et bâtiment administratif) et le dernier, celle des voiries dont les collectes des surfaces nouvellement créées.

Les exutoires sont implantés en sortie des ouvrages de régulation et de traitement. Ils permettent l'exécution de mesures et de prélèvements représentatifs des rejets. Les exutoires et les ouvrages restent accessibles pour les interventions en sécurité, notamment des équipes d'entretien et des organismes extérieurs de contrôle ou des agents des services publics.

Les eaux pluviales collectées par la zone d'activités se déversent dans le réseau pluvial collectif qui se rejette dans un ru affluent du ruisseau de la Chaussée avant de rejoindre l'Ognon. Cette rivière se jette ensuite dans le lac de Grand-Lieu situé 4 km à l'ouest de la zone d'activité.

Article 5.5 - Eaux souterraines

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance des eaux souterraines constitué de 4 piézomètres dont 2 sont situés en aval du sens d'écoulement de la nappe d'eaux souterraines, implantés conformément aux recommandations des études du bureau SEREA jointes au dossier de demande d'autorisation.

Les paramètres suivis sont : pH, conductivité, hydrocarbures totaux C 10-C 40, sulfates, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Ni, Zn), BTEX, HAP, COHV (11), PFOA et Dibenzodioxines polychlorés dont les résultats sont suivis.

Article 5.6 - Surveillance des rejets aqueux

Les eaux de voiries sont contrôlées tous les semestres en sortie de séparateur d'hydrocarbures selon les paramètres prescrits ci-dessus. Au moins une des campagnes de mesures (prélèvements et analyses) est exécutée par un laboratoire extérieur appliquant les normes en vigueur. Les résultats de ce contrôle sont utilisés pour procéder à un recalage des méthodes utilisées par l'exploitant.

Les eaux de toitures sont contrôlées tous les ans selon les paramètres cités pendant 2 ans. L'exploitant pourra ensuite demander à être exonéré de ce suivi si les résultats sont satisfaisants.

Les eaux souterraines font l'objet de deux campagnes de mesures annuelles, en période de basses et de hautes eaux.

L'efficacité des outils de gestion des eaux pluviales (séparateur d'hydrocarbures, organes de régulation du débit de rejet...) est évaluée tous les semestres, en même temps que les analyses sont réalisées et tracées.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 6.1 - Limitations des émissions sonores

Des mesures sont prises pour limiter les bruits et les vibrations susceptibles d'être émis, notamment :

- pour la modernisation des outils industriels, la composante « bruit » intervient dans le choix des équipements et leur implantation est privilégiée dans des espaces cloisonnés et, le cas échéant, phoniquement isolés pour les unités les plus bruyantes ;
- pour la manutention des ferrailles, un système d'amortissement est mis en place pour amortir les bruits liés à de la chute des balles de ferrailles dans les bennes de chargement ;
- pour la circulation des véhicules, la limitation de la vitesse des véhicules en circulation et les moteurs sont mis à l'arrêt lors de stationnement et des opérations de chargement et de déchargement ;

- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, circulant à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur homologation ;
- les avertisseurs de recul des engins de chantier et de manutention « bip de recul » sont remplacés par des avertisseurs sonores les moins bruyants possibles, par exemple de type « cri de lynx ».

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergences admissibles pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les véhicules et les engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 6.3 - Contrôle de la situation sonore

Toute évaluation de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) s'effectue à partir des points retenus dans l'étude d'impact pendant une période d'activités représentative des émissions de l'établissement en fonctionnement normal.

Les émergences sont systématiquement mesurées chez les tiers désignés dans l'étude d'impact ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

La cartographie des mesures peut évoluer en fonction de circonstances propres à l'établissement apparues à l'occasion de mesures, d'études acoustiques ou induites par des travaux de

modernisation. Dans ces cas, l'exploitant peut modifier le plan de contrôle de sa situation acoustique en le justifiant.

L'exploitant rapproche et commente les résultats des mesures obtenus avec les valeurs attendues dans son dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, il propose des mesures correctives en précisant les délais de leur mise en service.

La signature sonore (niveaux en limite de propriété et émergences) est évaluée **tous les ans** pendant 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, dont la première campagne est réalisée dans les **6 mois** qui suivent la réalisation du projet. Par la suite, la situation sonore est contrôlée tous les **3 ans** ou **6 mois** après une modification susceptible de faire évoluer la dernière situation satisfaisante.

Article 6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ou pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles techniques prévues par le Code de l'environnement.

Article 6.5 - Emissions lumineuses

Les éclairages des extérieurs de l'établissement sont dirigés du haut vers le bas et sont disposés de manière à ne pas créer de nuisance ou de gêne pour les habitations proches et la circulation routière, notamment en adaptant l'intensité et la direction des faisceaux lumineux.

Titre 7 - Préventions des risques technologiques

Article 7.1 - Caractérisation et gestion des risques

Article 7.1.1 - Recensement et étiquetage des produits dangereux

Les conditions de stockage des produits et des déchets dangereux tiennent compte des mentions de dangers associées à leur étiquetage et à leur codification. Leurs conditionnements portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger).

Article 7.1.2 - Etat des stocks

L'état des stocks des produits et des déchets entreposés (nature des dangers, état physique, quantités, emplacements...) est tenu à jour et l'exploitant dispose des documents, s'ils existent, lui permettant de connaître la nature et les risques qu'ils présentent, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Article 7.1.3 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones (ateliers, équipements, stockages...) susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Il détermine la nature des risques en fonction des activités exercées et des produits stockés. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes, au besoin, affichées.

Article 7.1.4 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

En toutes circonstances, l'exploitant veille à contenir les zones d'effets létaux significatifs et les zones d'effets létaux à l'intérieur des limites de l'établissement.

En particulier, l'exploitant s'assure, en toutes circonstances, de la protection thermique de la réserve incendie.

L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos.

A cette fin, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), équipements et mesures organisationnelles, qu'il a déterminé dans son étude des dangers (EDD). Ces dispositions sont conservées au cours de l'exploitation.

Article 7.2 - Accès, circulation et desserte de l'établissement

Article 7.2.1 - Contrôle des accès

Les accès aux installations sont contrôlés et fermés en dehors des heures de travail. Une clôture solide de 2 m de hauteur est positionnée sur le périmètre des zones d'exploitation.

Article 7.2.2 - Raccordements et usages du réseau routier

L'exploitant veille à éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et les stationnements gênants de camions sur la voie publique ou devant les accès. Au besoin des aménagements sont mis en place.

Le raccordement des dessertes du site aux voies publiques et leurs signalétiques visent à réduire les risques pour la sécurité publique et à sécuriser les accès. La circulation des camions privilégie les parcours qui évitent les zones urbanisées et respectent les accords d'usage des infrastructures routières fixées par leurs gestionnaires.

Article 7.2.3 - Règles de circulation et de stationnement

Les accès au site et les voies desservant les bâtiments et installations sont maintenues libres en toutes circonstances. A cet effet, l'exploitant fixe les règles de circulation des véhicules comme des piétons afin de protéger les piétons, d'éviter d'endommager les installations et de ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors des périodes d'exploitation. Le stationnement des véhicules devant les portes et les accès n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée.

Article 7.2.4 - Interventions des services de secours

L'établissement dispose d'au moins deux accès, judicieusement placés pour éviter d'être exposés simultanément aux conséquences d'un accident, accessibles aux moyens d'intervention depuis l'extérieur du site.

Une voie « engins », capable d'accueillir les véhicules de secours, est maintenue dégagée. Elle est tracée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement même partiel des bâtiments et dispose de zones de croisement et d'aires de retournement si elle est en impasse.

A partir de cette voie, les pompiers accèdent à l'ensemble des installations et stockages et à toutes les issues des constructions par un chemin stabilisé sans avoir à parcourir une distance de plus de 60 m.

Article 7.3 - Infrastructures, bâtiments et locaux

Article 7.3.1 - Désenfumage

Sauf justifications techniques, les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés par un incendie (exutoires, ouvrants en façades ou tout autre dispositif reconnu équivalent). Ces dispositifs sont adaptés aux risques spécifiques des locaux qu'ils protègent (techniques et dimensions). La surface d'ouverture est de 1 % de la surface géométrique de la toiture.

Ils sont équipés de commandes automatiques et manuelles, facilement manœuvrables et placées à proximité des accès. Ces dernières ne peuvent pas être inversées par la manœuvre d'une autre commande.

Les locaux disposent d'écrans de cantonnement limitant la propagation des fumées et de la chaleur.

Article 7.3.2 - Evacuation

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont maintenues dégagées pour faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des secours.

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent des moyens de retraite. Tout point d'un bâtiment n'est pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles et de 25 m dans les parties formant cul-de-sac. Elles sont équipées de dispositif anti-panique, s'ouvrent vers l'extérieur, restent manœuvrables en toutes circonstances et sont en permanence dégagées. Leur accès est balisé.

Article 7.3.3 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 7.3.4 - Eclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal (lanterneaux) sont non gouttant.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières combustibles entreposées et des équipements présents afin d'éviter leur échauffement.

Article 7.3.5 - Equipements et réseaux

Les réseaux et leurs équipements associés satisfont aux règles homologuées au moment de leur construction, les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leurs conditions d'utilisation. Les vannes sont signalées et portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Les réseaux sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir, sont faciles d'accès et repérés. Ces éléments figurent sur un plan tenu à jour.

Ils sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles d'accueillir.

Article 7.3.6 - Installations électriques – mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 7.3.7 - Protection contre la foudre

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique définit les protections à mettre en place qui sont vérifiées à leur mise en service puis périodiquement et notamment en cas d'impacts de foudre.

Article 7.4 - Prévention du risque incendie

Article 7.4.1 - Dispositions constructives

Les matériaux et les techniques de construction utilisés visent à protéger les locaux où le personnel est présent de façon prolongée des risques susceptibles d'apparaître dans l'établissement. Aucun local fréquenté par du personnel ou abritant des bureaux n'est implanté dans les zones de production ou de stockage en dehors de ceux directement affectés à ces fonctions.

Les dispositions constructives des bâtiments et locaux ainsi que le positionnement des murs coupe-feu sont présentés en annexe 1 du présent arrêté.

Les locaux techniques sont exclusivement réservés à leur fonction principale, en particulier, ceux qui présentent un risque particulier comme les stockages de peintures, solvants et GNR, le transformateur, le compresseur... Ils ne sont pas encombrés et n'abritent pas de produit ou de matière susceptible d'accroître leur potentiel risque.

Les passages au travers des parois REI 120 (portes coulissantes et piétonnes et leurs dispositifs de fermeture, galeries techniques, passages de gaines...) sont au moins EI 60 (étanche au feu et isolant thermique de degré 1 h). En particulier, les gaines de ventilation s'opposent à la propagation d'un incendie (clapets coupe-feu, protections coupe-feu sur une longueur de 1 m au moins de part et d'autre des parois qu'elles traversent...) et les percements rebouchés restent EI 120.

L'exploitant dispose des documents qui attestent des caractéristiques des éléments de construction.

Article 7.4.2 - Zones plastiques

Le sol des zones où sont stockées des emballages plastiques sont aménagés de manière à former rétention (pentes de sol dirigées vers un puisard) afin de contenir tout écoulement de plastique enflammé en dehors de la zone concernée en cas d'incendie.

Article 7.4.3 - Palettes vides

Les palettes vides, dont le volume est limité à 100 m³ (14 t) sur une hauteur de 2,4 m, est isolé d'une distance de 10 m vis-à-vis de la limite de propriété et de 8 m de la façade de l'atelier de

maintenance. Aucune matière combustible ou inflammable n'est entreposée dans les zones d'isolement citées. Le dépôt est implanté sur une zone dédiée et sa configuration évite toute propagation d'un incendie. Son emplacement est tracé au sol.

Article 7.5 - Prévention du risque explosion

Le local d'accueil de la ligne métal sous inertage d'azote est équipé d'une détection d'oxygène (2 capteurs) asservie avec un seuil d'alarme sonore et lumineuse en cas d'atteinte de 19 % de taux d'oxygène.

L'exploitant s'assure que la chambre de broyage est maintenue à une température minimale de -30° C. La gestion de l'inertage est contrôlée par au moins deux capteurs de température alarmés, indépendants l'un de l'autre (y compris les alimentations et report d'informations).

Le broyeur de métaux est équipé de couteaux en matériau limitant la formation d'étincelles et d'un dispositif d'extinction au dioxyde de carbone.

Article 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1 - Réservoirs

Les contenants des fluides dangereux ou à caractère polluant, dont les peintures, les solvants et le GNR, disposent de moyens de contrôle de leur niveau.

Le contenant de solvants en service est équipé d'un détecteur de niveau haut et bas alarmé qui asservis le fonctionnement de la machine.

Article 7.6.2 - Réentions

La manipulation d'un produit ou déchet susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisée sur une aire étanche, sous abri, aménagée pour la récupération des fuites éventuelles. Son entreposage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de gestion des eaux.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art, étanches, résistantes à l'action physique et chimique des fluides et aménagées pour récupérer les eaux météoriques en cas de stockage non abrité. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Leur système d'évacuation des eaux n'est pas automatique et ne comporte pas de vidange par simple gravité. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.7 - Protection des milieux récepteurs (bassin de régulation, de confinement et d'orage)

La capacité de confinement des eaux d'incendie est obtenu par le cumul de plusieurs volumes disponibles dont les rétentions des bâtiments (décaissement), rampes d'accès, autres rétentions internes ainsi que les rétentions créées à l'occasion des nouvelles constructions. Les ouvrages enterrés utilisés pour la régulation des eaux de ruissellement sont également utilisés à cette fonction. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente des volumes comptabilisés pour accueillir les volumes d'eaux nécessaires à la lutte contre le sinistre majeur identifié dans l'EDD, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes évaluées sur la base de 10 mm/m² de surfaces imperméabilisées captées par l'ouvrage. Ainsi évalué, les volumes maintenus libres en permanence pour les eaux d'extinction sont d'au moins **512 m³**.

Les sorties de ces réseaux sont équipées de systèmes d'obturation permettant d'interdire tout rejet non conforme et capables de le confiner. Ils sont facilement manœuvrables, actionnables en toutes circonstances, vérifiés périodiquement, signalés et connus du personnel.

Article 7.8 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.8.1 - Dimensionnement, disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Le dimensionnement des moyens de défense sont proportionnés aux risques associés à l'établissement. Il est communiqué au SDIS.

Les moyens d'intervention (équipements de protection individuelle et matériels d'intervention) sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Ils sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés périodiquement, en particulier les mécanismes de fermeture des portes coupe-feu, d'ouverture des exutoires, les moyens de lutte...

L'exploitant sollicite le gestionnaire de la zone d'activités pour l'entretien des poteaux d'incendie.

Article 7.8.2 - Signalétique

Les moyens liés à l'intervention des secours, notamment la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique claire, réglementaire lorsqu'elle existe ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés périodiquement.

Article 7.8.3 - Détection incendie

Les bâtiments sont équipés d'un dispositif de détection automatique incendie (DAI) relié à un système d'alerte et déclenchant sur site une alarme sonore et lumineuse.

Article 7.8.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau

L'établissement dispose des moyens suivants :

- un dispositif d'alarme permettant l'évacuation du personnel en cas de sinistre ;
- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que tout autre information utile aux équipes d'intervention) ;
- des matériels de protection individuelle ;

- un kit anti-pollution pour la zone de distribution de carburant ;
- 4 poteaux d'incendie DN 100, alimentés par le réseau public, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés et capables d'assurer un débit unitaire de 60 m³/h, le débit minimal exigible pour la défense du site ressortant à 150 m³/h pendant 2 heures ;
- 1 réserve d'eau de 240 m³ mise à disposition par le gestionnaire de la zone d'activités ;
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) implantés dans les différents halls du bâtiment de production de façon à pouvoir intervenir sur un sinistre par 2 angles opposés et adaptés selon la configuration de la zone. Ils sont alimentés par un surpresseur qui leur garantit un débit de 2,4 m³/h, une réserve d'émulseur de 200 l et une réserve d'eau dédiée de 10 m³, installée à l'extérieur ;
- 2 réserves de sable meuble de 200 l chacune ;
- des extincteurs.

L'exploitant s'assure du bon état de fonctionnement des moyens publics mis à disposition donc des poteaux d'incendie en disposant de leurs attestations de conformité et de l'accessibilité à la réserve incendie.

Article 7.8.5 - Plans d'intervention

A chaque entrée de chaque bâtiment, l'exploitant affiche un plan d'intervention, facilement détachable, conforme à la norme NF X 08-070, destiné à faciliter dans l'urgence l'intervention des services de secours. Ces plans présentent l'intégralité des niveaux des bâtiments concernés et font figurer toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours, notamment :

- les cloisonnements principaux et les dégagements avec l'indication des différentes ouvertures (baies accessibles, fenêtres, portes...) ;
- l'emplacement des locaux techniques et des zones ou locaux à risques particuliers ;
- l'emplacement des organes de coupures, des fluides et des sources d'énergie ;
- l'emplacement des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- l'emplacement des zones de mise en sécurité (zones de transfert horizontal, espaces d'attente sécurisés...) avec leurs portes de recoupement et si possible la mise en valeur du mur de recoupement de façade à façade ;
- les cheminements des canalisations et conduits dangereux dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités (canalisations de gaz...).

Article 7.8.6 - Organisation de la sécurité générale des secours

L'exploitant organise la sécurité et les secours de l'établissement en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans et procédures d'intervention ;
- mettant en place une organisation propre au site concernant la sécurité du personnel, des installations et du voisinage ;
- formant le personnel à la gestion des risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention (a minima extincteurs) ;
- disposant de moyens d'alerte du personnel en cas de dysfonctionnement ou d'incident et d'appels des services de secours.

Article 7.8.7 - Exercices

L'exploitant procède à des exercices et manœuvres périodiques des moyens de défense.

Titre 8 - Frais – Délais et voies de recours – publicité – exécution

Article 8.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de La Chevrolière et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Chevrolière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : La Chevrolière, Pont-Saint-Martin, Saint-Aignan-de-Grandlieu et Saint-Philbert-de-Grandlieu ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société RENOVEMBAL qui devra toujours l'avoir en leur possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Article 8.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de La Chevrolière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 6 novembre 2023
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Annexe 1 – Plan des stockages

LOCALISATION DES ZONES DE STOCKAGE



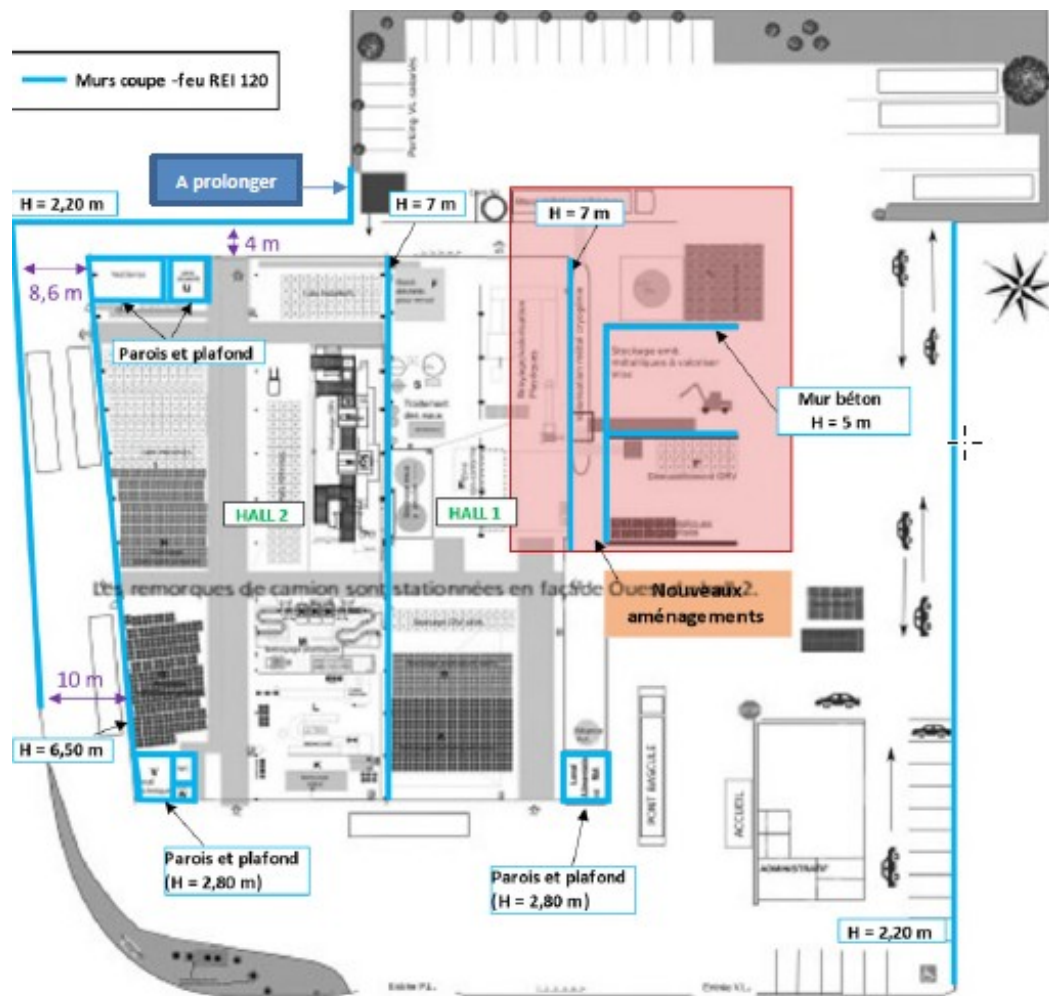
Annexe 1 – Description des stockages

	Situation autorisée	Situation future**	Lieu de stockage
Stock GRV sales (attente lavage)	190-200 m ² / capacité de 450 containers sur 3 niveaux ~ 630 m ³	200 m ² / capacité de 860 containers sur 5 niveaux / 1 200 m ³ 51 tonnes	Hall 2 - zone C1 Hall 1 - zone C2 (espace pris sur le stock emballages plastiques à laver)
Stock GRV (attente de destruction)	/	80 m ² / capacité de 320 containers sur 5 niveaux / 450 m ³ 19 tonnes	Nouvel atelier (zone P)
Stock GRV propres (zone I)	Capacité de 440 GRV (4 niv.) 620 m ³	270 m ² / Capacité de 1140 GRV (5 niv.) ~ 1 600 m ³ 68 tonnes	Hall 2 - Zone I1 (actuelle zone GRV et ex. stock BB) - Zone I2 (anciennement stock déchets)
Stock plastiques à broyer en palettes	100-130 m ² (150 palettes) ~260 m ³	Stock tampon de 70 m ² ~140 m ³ 15,6 tonnes	Hall 1 - zone Q
Stock big-bags broyats	45-50 m ² (35 BB au sol) - ~70 m ³	80 m ² (56 BB au sol de 2,8 m ³) - 160 m ³ 56 tonnes	Extérieur - zone J
Stock métal à broyer en vrac	/	1 casier de 200 à 250 m ² – environ 300 m ³ 50 tonnes	Extérieur - zone R1
Stock métal en attente de compactage	Non définie	Equivalent d'une semi-remorque soit 30 m ² (44 palettes) – 50 m ³ 5 tonnes	Extérieur - zone R2
Stock métal compacté	1 benne ampliroll soit 30 m ³ (~ 7 tonnes)	1 benne routière soit 50 m ³ – 17 t <i>La benne ne devrait être remplie qu'à la moitié de sa capacité.</i>	Extérieur - zone R3
Stock plastiques à laver	130 m ² – 325 m ³	130 m ² / 1 530 fûts de 200 litres sur 5 niveaux – 650 m ³ (*) 22,8 tonnes	Hall 1 - zone B
Stock métal à laver	110 m ² - 250 m ³	110 m ² / 1410 fûts de 200 litres sur 5 niv. – 600 m ³ 32 tonnes	Hall 1 - zone A

	Situation autorisée	Situation future**	Lieu de stockage
Stock plastiques propres	100 m ² - 430 m ³	80 m ² / 940 fûts de 200 litres sur 5 niv. – 400 m ³ 12,1 tonnes	Hall 2 - zone H
Stock métal propres	150 m ² - 500 m ³	140 m ² / 1820 fûts de 200 litres sur 5 niv. – 770 m ³ 41 tonnes	Hall 2 - zone G
Stock déchets	30 tonnes	30 tonnes	Hall 1 - zone F
Palettes bois	30 m ³	100 m ³	Extérieur
Produits inflammables (peintures, solvants, GNR)	< 2,5 m ³	< 5m ³ soit environ 4 t	Local solvants

(*) base de calcul : 1 palette de 4 fûts = 1,7 m³

(**) pour les déchets et produits palettisés, le poids des palettes est inclus dans le calcul du tonnage.



**Annexe 2 –
Protections
incendie**

	Bâtiment administratif	Bâtiments existants Halls 1 et 2	Extensions projetées	
			Futur hall 3	Auvent 4
Hauteur	6 m	5,5 à 7 m	5,80 m	7,50 à 8,41 m
Sol	Dalle béton	Dalle béton incombustible	Dalle béton incombustible	Dalle béton incombustible
Ossature	Métallique	Métallique R15	Métallique R15	Métallique R15
Parois extérieures	- Bardage métallique simple peau pour l'atelier de maintenance - Aggloméré de ciment pour les bureaux	Matériaux A2 s1 d0 : - Bardage métallique simple peau sur les façades Nord-Est, Sud-Est et Nord-Ouest - Béton REI 120 sur la façade Sud-Ouest du hall 2	Bardage métallique double peau EI 120	Parois en béton de 5 à 5,90 m de hauteur (REI 120) et bardage métallique simple peau
Paroi séparative	/	Paroi béton REI 120 entre les halls 1 et 2	Paroi béton REI 120 vis-à-vis du hall 1	Paroi béton REI 120 vis-à-vis de l'atelier 3
Toiture	Fibrociment	Bacs acier - classe Broof(t3) Matériaux d'éclairage naturel de classe d0 Fibrociment sur la partie ancienne du hall 1	Panneaux sandwich avec isolation laine minérale EI 120 – classe Broof(t3)	Bac acier – classe Broof(t3)